

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1. Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?

1.1. Objectifs.

L'école a une quadruple mission : 1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves; 2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle; 3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures; 4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. Afin de remplir celle-ci, l'établissement scolaire doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun apprenne à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies, en adéquation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement, les règles qui permettent à chacun d'avoir sa place dans l'école.

1.2. Champ d'application.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur s'applique aux élèves des humanités de transition et à leurs parents. Les membres du personnel de l'école ont, pour leur part, un Règlement de travail. Ce règlement d'ordre intérieur est d'application sur l'implantation « Saint-Thomas » et sur l'implantation « Enfant-Jésus ».

2. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

Le Pouvoir organisateur (P.O.) de l'ASBL Centre Scolaire Dominique PIRE organise l'enseignement. Son siège social est situé aux n^{os} 6 à 14 de la rue De Lengentier à Bruxelles (C.P. : B-1000).

Le Pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel catholique. Il s'engage, par conséquent, à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile, dans le respect de toute autre culture, religion ou opinion. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement catholique.

3. Comment s'inscrire régulièrement ?

3.1. Principes généraux.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat auprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, cette inscription doit avoir été confirmée dès la prise de connaissance des résultats et, au plus tard, le 15 septembre. En cas de manque de place, la Direction peut clôturer les inscriptions avant le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les cinq jours ouvrables d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ;
2. Le projet d'établissement ;
3. Le règlement des études ;
4. Le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si c'est le cas, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Toute inscription est soumise à l'acceptation de la direction.

3.2. Modalités particulières liées à l'inscription d'élèves en première commune.

Dès le premier jour ouvrable scolaire qui suit le congé de carnaval précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement ouvre une phase d'enregistrement des demandes d'inscription de trois semaines.

Après la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'alinéa précédent, aucune autre demande d'inscription ne peut être actée avant le premier jour ouvrable de la 3^{ème} semaine qui suit la fin des vacances de printemps.

3.3. Modalités particulières relatives au changement d'école au sein du premier degré.

Le décret visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire porte, outre la mesure fixant une date commune pour les inscriptions au premier degré de l'enseignement secondaire, l'interdiction de changer d'école en cours de premier degré.

Le décret prévoit cependant de nombreuses dérogations :

- 1° le changement de domicile,
- 2° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève,
- 3° le changement répondant à une mesure de placement,

- 4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat ou vice versa,
- 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents,
- 6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi,
- 7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service,
- 8° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et soeurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit. En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que ceux prévus plus haut.

On entend notamment par nécessité absolue le cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

Dans ce cas, une procédure est prévue par le décret :

La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef d'établissement fréquenté par l'élève. Si, après audition des parents, l'avis du chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé et l'autorisation est transmise à l'inspection pour information. Si, après audition des parents, l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement. Le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection. La demande des parents accompagnée des avis motivés du chef d'établissement et de l'inspection est transmise par l'inspection au Ministre qui statue. L'absence de réponse dans les dix jours ouvrables de l'envoi est assimilée à un accord.

3.4. Modalités particulières liées à l'inscription des élèves majeurs.

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

- L'élève majeur en personne doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement ;
- Lors d'une inscription au sein du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement (ou son délégué) ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.
- L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le

projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

4. Conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

4.1. La présence à l'école

a) Obligations pour l'élève :

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

Le service d'inspection de la Communauté française doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin ; en particulier le journal de classe, les notes de cours, les travaux écrits (devoirs, interrogations, exercices faits en classe ou à domicile).

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Ce journal de classe est aussi un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents ; y figurent, en effet, les communications concernant les retards, les congés et le comportement.

b) Obligations pour l'élève majeur ou pour les parents d'un élève mineur :

Les parents sont tenus de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement et d'exercer un contrôle de la scolarité en vérifiant régulièrement le journal de classe et en répondant aux convocations de l'établissement.

c) Les frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions légales en la matière : droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives, photocopies, prêt de livres scolaires, d'équipements personnels ...

Les parents reçoivent à l'inscription l'estimation des frais scolaires pour l'année considérée. Les frais sont ventilés en 3 factures remises avec les bulletins 1, 2 et 3. Des rappels sont envoyés en cas de non paiement. La direction se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement afin de récupérer les frais scolaires non payés.

En vertu d'une décision du conseil de participation de juin 2010, une cotisation de solidarité de 6 euros par an est facturée aux parents, pour chaque élève.

En cas de difficulté financière, la famille est invitée à s'adresser au plus tôt au Conseil Social de l'école, qui peut proposer une facilité de paiement (madame Auvertus)

d) Les manuels et livres cahier

La liste des manuels et livres cahiers est fournie à la famille ou à l'élève majeur lors de l'inscription. L'école met à la disposition des élèves certains manuels en location. D'autres manuels doivent être achetés par les familles, soit à l'école si le stock est disponible, soit dans le commerce si le stock n'est pas disponible à l'école.

Concernant les livres cahiers, ils doivent être impérativement achetés neufs par les élèves, du fait de leur usage unique.

En tout état de cause, l'élève doit disposer de l'entièreté du matériel scolaire le 1^{er} jour de classe et de l'entièreté des manuels et livres-cahiers pour le 10 septembre au plus tard.

e) Les séjours « découverte »

Un séjour découverte de 3 jours/2nuits est organisé en 1^{ère} commune, de 5 jours/4 nuits en 3^{ème} transition, de +/- une semaine avec nuitées en 6^{ème} transition.

Le séjour en 1^{ère} année s'organise en Belgique

Le séjour en 3^{ème} année s'organise soit dans un pays limitrophe de la Belgique soit en Belgique

Le séjour en 6^{ème} année s'organise à l'étranger.

Ces séjours font partie intégrante du projet d'établissement de l'Institut Dominique Pire. Ils sont obligatoires vu leur caractère didactique en relation avec les programmes scolaires et leur contribution à la formation citoyenne de l'élève. En cas de difficultés financières, la famille est invitée à s'adresser au Conseil social de l'école : en aucun cas des difficultés financières ne doivent empêcher un élève de participer au séjour.

En cas de non-participation d'un élève pour des raisons autres que médicales dûment justifiées, la direction considère que la famille ou l'élève majeur ne respecte pas le projet d'établissement. Ce non respect peut constituer un motif de non inscription ou réinscription de tout élève dont la famille est le responsable légal.

4.2. Les absences

a) Obligations pour l'élève :

Dans l'enseignement secondaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire en situation de danger ou de décrochage scolaire pourra être signalé par le pouvoir organisateur ou son délégué au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. De même, le pouvoir organisateur ou son délégué doit signaler à la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire), service du contrôle de l'obligation scolaire, les élèves mineurs qui comptent plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée.

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Les absences sont prises en compte à partir du 5^e jour ouvrable de septembre (Article 92 du Décret "Missions").

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 – modifié par le décret du 5 juillet 2000 (Article 93 du Décret "Missions").

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend ***l'absence non-justifiée de l'élève durant deux périodes de cours au moins (2 heures d'absence = 1 demi-jour d'absence)*** !

Au plus tard à partir du 10^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le Chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire. À défaut de présentation, le Chef d'établissement délègue, au domicile ou au lieu de résidence de l'élève, un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le Directeur du Centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du Chef d'établissement (Article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

b) Obligations pour l'élève majeur(e) ou les parents d'un élève mineur :

Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- 1° L'indisposition ou maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2° La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- 3° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- 4° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- 5° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour ;
- 6° La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des sports, sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total de demi-jours d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.
- 7° La participation des élèves qui ne sont pas des sportifs de haut niveau ni des espoirs sportifs à des stages ou des compétitions organisés ou reconnus par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées dans ce cadre ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Dix demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif est laissé à l'appréciation du Chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas

prendre en compte le motif avancé par les parents ou par le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée. Remarque : il est possible de justifier une absence par un motif des parents y compris lorsque cette absence intervient après une absence justifiée par un motif légal repris dans la liste ci-dessus (par exemple un certificat médical).

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur de niveau au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Toute autre absence (permis de conduire, vacances anticipées...) est considérée comme injustifiée (Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

Au début de toute absence, l'école doit être avertie par téléphone.

4.3. Les retards.

L'élève qui arrive en retard à un cours doit d'abord se présenter devant l'éducateur. Le retard sera noté au journal de classe à présenter au professeur. Ces retards seront comptabilisés et pourront entraîner une sanction.

4.4. Reconduction des inscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. si les parents de l'élève mineur ont manifesté par écrit leur choix de changer d'établissement scolaire ;
2. si l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales (voir plus loin), au plus tard le 5 septembre ;
3. si l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement avant le 8 juillet ou que celle-ci lui a été refusée.
4. si le responsable légal de l'élève mineur ou l'élève majeur est en désaccord avec le projet d'établissement

5. La vie au quotidien

5.1. L'organisation scolaire

a) L'école est ouverte du lundi au vendredi dès 8h. ; elle ferme à 16h.10, sauf le mercredi où elle ferme à 12h.45.

b) Les cours se donnent du lundi au vendredi :

- de 8h.10 à 12h.40 ;
- de 13h.40 à 16h.10 (sauf le mercredi).

Les élèves qui, en fonction de leur horaire, commencent la journée plus tard ou la terminent plus tôt, doivent arriver à l'école pour leur première heure de cours ou doivent quitter l'école après leur dernière heure de cours.

c) La sortie du midi (de 12h.40 à 13h.40) :

- 1^{re} et 2^e années : interdite sauf avis contraire écrit des parents, à condition que ce soit pour un retour à la maison ;

- 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années : permise sauf avis contraire écrit des parents.

- d) Début et fin des cours : en fin de récréation, dès que retentit la sonnerie, les élèves des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années se rendent vers les rangs ; les élèves des 5^e et 6^e années se rendent immédiatement en classe. Entre deux heures de cours, les élèves restent en classe ou se rendent dans la classe où se donne le cours suivant. L'élève qui ne respecterait pas cette consigne pourra être sanctionné.
- e) Les heures de fourche se passent à l'école pour TOUS ; si elles sont contiguës au temps de midi, les élèves de 5^e et 6^e années pourront être éventuellement autorisés à allonger la pause du midi, SAUF avis contraire des parents à remettre à l'éducateur de niveau.

Si, pour des raisons internes, le chef d'établissement modifie l'un des points (a-b-c-d-e), il en sera fait mention au journal de classe.

- f) Si un motif exceptionnel, prévu, oblige un élève à quitter l'école, la demande doit être écrite au journal de classe, signée par les parents ou l'élève majeur ; elle sera paraphée, pour accord par la direction adjointe ou son délégué. En cas de force majeure, la direction adjointe, à la demande de l'élève, peut délivrer une permission de sortie. L'élève qui quitte l'école sans permission sera automatiquement sanctionné.

5.2. Les règles de la vie en commun.

La vie en groupe, harmonieuse et agréable suppose le respect de quelques règles élémentaires ; chacun a le droit de faire de bonnes études et de travailler dans de bonnes conditions ; soyons avec autrui comme nous souhaitons qu'il soit avec nous !

- a) Afin de donner de soi une image qui ne choque pas les autres :

Chaque élève a le souci de son hygiène personnelle et veille à se présenter dans un habillement décent. Dans l'enceinte de l'école et dans le cadre des activités scolaires, l'élève se présente nu-tête. Toute particularité dans la tenue vestimentaire sera laissée à l'appréciation de la direction ou de son délégué qui se réserve le droit de renvoyer l'élève à domicile pour se changer en cas de tenue considérée inadéquate.

- b) Afin de protéger l'intégrité physique et psychologique des autres, ainsi que leur réputation :

L'élève s'exprime et agit avec respect, c'est-à-dire : en évitant les attitudes et les propos familiers, brutaux, vulgaires, insultants ou méprisants dans les contacts avec les autres élèves ainsi qu'avec les adultes, qu'ils soient membres du personnel de l'école ou non. Par ailleurs, quand un adulte entre en classe, l'élève lui manifeste du respect en se levant.

L'élève s'interdit d'amener à l'école tout objet dangereux ou pouvant porter atteinte à l'intégrité d'autrui. Ceci inclut les pétards et feux d'artifice, tout objet permettant d'allumer un feu ou de provoquer une explosion. Les menaces verbales ou les attitudes conduisant à la violence seront toujours considérées comme des faits graves pouvant entraîner jusqu'à l'exclusion définitive. Ceci est valable tant à l'école que lors des activités extra-scolaires ou aux abords de l'école.

Pour la même raison, l'élève ne jette aucun objet (en ce compris les boules de neige !) afin d'éviter tout risque de blessure pour autrui.

- c) Afin de préserver sa santé et celle des autres :

L'élève s'abstient totalement de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent (en application de l'article 3 du décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école). L'interdiction de fumer est également en vigueur en cas de voyage scolaire, classe de dépassement/découverte et activité extérieure à l'établissement.

En outre et pour la même raison, l'élève ne boit pas d'alcool dans l'enceinte de l'école ni aux abords de celle-ci ni non plus lors des activités extrascolaires.

d) Afin de garantir la sérénité et le calme indispensables au bon déroulement des cours :

L'élève sera ponctuel et adoptera une attitude posée, tranquille et pacifique.

L'élève gardera son GSM éteint dans l'enceinte de l'école, excepté dans la cafétéria et dans la cour de récréation. De même, l'élève ôtera les écouteurs de ses oreilles dans la classe ; partout, le volume de ses appareils audio ne devra pas déranger autrui. Seul l'enseignant peut déroger à cette règle, pour d'éventuelles raisons pédagogiques strictement limitées. L'utilisation non réglementaire de ces appareils pourra entraîner leur confiscation par un membre du personnel de l'école pour une durée maximum d'une semaine. Il est important de noter que l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets (dans l'établissement ou lors d'activités extrascolaires et des stages), excepté après une confiscation.

Par ailleurs, lorsque la sonnerie retentit, l'élève arrête immédiatement de jouer et se range à l'emplacement désigné pour sa classe. Le rang est une préparation aux cours. Il est donc important que chaque élève retrouve son calme (comportement apaisé, pas d'éclats de voix, attitude patiente et gestes maîtrisés).

e) Afin de protéger les biens d'autrui :

L'élève s'interdira de s'approprier le bien d'autrui. Le vol sera toujours considéré comme un manquement grave entraînant une pénalité sévère.

f) Afin de garantir le respect des locaux et de l'environnement :

Chacun veille au respect absolu de tous les lieux de l'école : cour, préaux, locaux, ainsi que du mobilier et du matériel. Les déprédations seront mises au compte financier et matériel de l'élève responsable.

A la cafétéria ou au réfectoire, l'élève mange proprement et dans le calme. Pour des raisons d'hygiène et de respect du matériel, manger et boire dans les classes, dans la bibliothèque et dans les couloirs est strictement interdit.

Partout dans l'école, l'élève veille à jeter ses déchets dans la poubelle adéquate en respectant les consignes de tri sélectif.

g) Afin de garantir un contexte d'apprentissage efficace ainsi qu'une évaluation fiable :

L'élève veille à effectuer le travail à domicile, à présenter celui-ci avec soin et à le remettre dans les délais imposés par le professeur. Il a son matériel en ordre pour tous les cours et il s'implique dans son travail scolaire (notamment en répondant aux questions du professeur, en étant attentif, en respectant les consignes d'apprentissage et en effectuant les exercices demandés).

L'élève s'abstient en outre de tricher lors des bilans, contrôles, interrogations et examens. De même, il ne commet aucun plagiat (plagier est le fait de reproduire le texte d'un auteur sans le citer).

h) Afin de protéger l'image d'autrui :

L'élève s'abstient de prendre des photos d'une tierce personne ou de la filmer dans l'enceinte de l'école et aux abords de celle-ci.

i) Afin de créer un climat pacifié aux abords de l'école :

L'élève qui a terminé les cours rentre chez lui immédiatement sans traîner aux abords de l'établissement.

j) Afin de permettre le contrôle du niveau des études par l'inspection de la Communauté française :

L'élève tient son journal de classe en ordre chaque jour et archive ses évaluations dans le respect des consignes qui lui ont été données en début d'année scolaire.

k) Afin de préserver l'autorité des personnes dont la fonction consiste à encadrer les élèves :

Pendant les cours et en dehors, l'élève applique les consignes données par les professeurs et les éducateurs.

l) Afin de garantir la liberté d'expression sans compromettre le respect d'autrui ni ternir l'image de l'école :

Tout affichage doit faire l'objet d'une autorisation explicite de la direction ou de son (sa) délégué(e).

m) Afin de garantir la sécurité des élèves :

L'usage des ascenseurs est réservé aux visiteurs et aux membres du personnel de l'institut. Les élèves non accompagnés d'un professeur n'en ont donc pas l'usage, sauf pour des raisons médicales (autorisation écrite à obtenir auprès de la direction adjointe).

n) Afin de veiller au respect de l'environnement, de responsabiliser l'élève face à son apprentissage et de le rendre autonome :

Il n'est pas autorisé de faire des photocopies dans l'enceinte de l'école.

o) Afin de garantir l'égalité entre toutes les personnes :

Un comportement, des propos, des vêtements, des gestes ou des insignes à caractère agressif, raciste ou discriminatoire sont réputés en contradiction avec les projets et les valeurs de l'Institut Dominique Pire : ils sont par conséquent interdits.

Le non-respect de ces règles de la vie en commun pourra faire l'objet d'une sanction telle que prévue au point 7 du présent règlement.

6. Les assurances

6.1. Garanties.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école.

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent trois volets :

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre : les différents organes du Pouvoir organisateur, le chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. En plus, le Pouvoir organisateur a veillé à ce que la responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement soit aussi couverte. Les bris de lunettes ne sont jamais couverts.
2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.
3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

Les objets ainsi que le matériel amené par l'élève se trouvent sous son entière responsabilité : l'école décline toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol.

Ces garanties sont acquises à tous les élèves et les divers frais indiqués ci-dessus seront remboursés aux ayant droits sur présentation des pièces justificatives après épuisement de l'intervention soit d'une mutuelle, soit d'un autre organisme d'assurance ou d'assistance.

En vertu de la loi du 9 août 1963, les mutuelles doivent intervenir par priorité dans les frais repris ci-dessus. Les victimes d'un accident survenu à l'école ou sur le chemin de l'école doivent donc en avvertir leur mutuelle immédiatement.

6.2. Etendue de l'assurance.

L'assurance couvre toutes les activités scolaires, y compris les excursions et voyages scolaires en Belgique et dans les pays limitrophes organisés par l'institut pendant l'année scolaire.

Les indemnités prévues ci-dessus sont également d'application pour les accidents survenant sur le chemin de l'école et comprenant l'usage de l'autobus, de l'autocar, du tram, de la moto, du vélo et du vélomoteur. Les accidents causés par des tiers sur le chemin de l'école ne sont pas couverts.

6.3. Modalités pratiques.

En cas d'accident, retirer au bureau d'accueil un certificat médical à faire remplir par le médecin appelé à donner les premiers soins. Tout accident doit être signalé au secrétariat dans les 24 heures !

Lors de la rentrée de l'accidenté ou endéans les 8 jours, passer au secrétariat pour y faire une déclaration d'accident et y remettre le certificat médical. Donner au secrétariat le nom de la mutuelle de l'accidenté.

7. L'éducation et la gestion de la discipline.

7.1. Les acteurs.

Le Chef d'établissement :

Le Chef d'établissement est le garant du règlement d'ordre intérieur et gère la discipline. Agissant en tant que délégué du Pouvoir Organisateur, le Chef d'établissement est habilité à prononcer une mesure d'exclusion définitive. A ce titre, il préside le conseil de classe réuni en conseil de discipline.

Les membres du personnel :

Les enseignants : ils ont autorité sur leurs élèves et gèrent en première ligne la discipline dans leur classe et pendant les activités qu'ils encadrent, mais également dans les espaces communs s'ils s'y trouvent. Ils sont habilités à prendre des mesures disciplinaires immédiates correspondant à des écarts de conduite mineurs (réprimandes, travail supplémentaire, etc.). Ils sont en constante relation avec les éducateurs pour évaluer l'évolution comportementale d'un élève ou d'un groupe d'élèves. En gérant la discipline, ils ont pour objectif de préserver les bonnes conditions d'apprentissage pour tous les élèves mais également de protéger la sécurité de tous et le respect par tous des règles de vie en commun.

Les éducateurs : ils contribuent à l'éducation générale des élèves et interviennent avec immédiateté auprès de ceux qui s'écartent des règles de vie en commun. Ils contribuent en cela à l'installation d'un climat de travail porteur et serein. En cas d'écart de conduite récurrent ou important, dépassant

les situations ordinaires gérées par les enseignants, ils prennent des mesures disciplinaires soit immédiates, soit postposées pour mise en commun avec d'autres acteurs de l'école. Ils entretiennent des contacts aussi fréquents que nécessaire avec les parents, partenaires privilégiés, dans une perspective de co-éducation entre l'école et la famille. Ils sont en outre chargés de l'accompagnement et de l'évaluation des contrats – engagements imposés aux élèves, en privilégiant la conscientisation de l'élève à l'intérêt du respect des règles de vie en commun et en l'invitant à prendre sa part de responsabilité dans le maintien d'un climat serein dans l'école et la classe.

Le conseiller en éducation : il évalue avec les éducateurs de niveau les situations d'écarts à la discipline plus importants que ceux laissés à l'appréciation des enseignants et éducateurs, dans la perspective d'apporter une réponse adéquate, éducative et pérenne. Il fait appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans cette mission : enseignants, parents, élèves, ... Il organise les conditions de la réalisation de la mesure décidée. Il associe tout acteur pertinent à la réalisation de cette mesure (enseignants, parents, ...). Si le cas le nécessite, il est attentif à faire entrer en ligne de compte d'autres acteurs (médiation, cpms, assistante sociale, cpas, ...) Il fait le point hebdomadairement sur les cas d'élèves qui de manière persistante ne respectent pas les règles de vie en commun et conçoit, avec l'équipe des éducateurs, des réponses adaptées. Il fait retour à la direction de l'état général du respect des règles de vie en commun.

Les organes :

Le conseil de l'éducation : présidé par le conseiller en éducation, il rassemble les éducateurs. Hebdomadairement, le conseil de l'éducation fait le point sur la manière dont les règles de vie en commun sont respectées ou pas, dans l'école. Il procède ainsi à une évaluation permanente de la gestion de la discipline dans l'école. Pour ce faire, il s'informe par tous les moyens utiles en respectant les règles de la confidentialité, pour les cas ou les personnes qui le réclament. Avec l'aide de toute la communauté éducative et pédagogique, il installe les conditions concrètes des mesures visant à atteindre le respect par tous les élèves des règles de vie en commun. Il présente à la direction les situations qu'il n'a pas pu traiter faute de moyens et qui réclament cependant des mesures.

Le conseil de classe réuni en conseil de discipline : le conseil de classe, réuni par le chef d'établissement, émet un avis à propos de l'exclusion définitive d'un élève. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Un procès verbal de la réunion est obligatoirement dressé.

7.2. Les principes.

La gestion de la discipline s'opère toujours dans le respect des principes suivants :

Le principe de la légalité de la mesure disciplinaire : toute mesure disciplinaire est prévue dans le règlement d'ordre intérieur porté à la connaissance des élèves et de leurs parents lors de l'inscription.

Le principe de la matérialité des faits : aucun élève ne sera sanctionné pour des faits dont il n'est pas prouvé objectivement qu'il en ait été l'auteur. Ces faits constitueront la motivation de la pénalité infligée à l'élève.

Le principe de proportionnalité à la faute : la mesure disciplinaire est proportionnée à la gravité de la faute qui a été commise.

Le principe de progressivité : la répétition par l'élève de fautes de même nature entraîne des mesures disciplinaires plus sévères.

Le principe « non bis in idem » : cette règle signifie qu'un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour les mêmes faits.

Le respect du droit de la défense : tout élève a le droit d'être entendu – accompagné ou non par ses parents ou par une personne de son choix - par le comité de discipline ou par le conseil de classe réuni en conseil de discipline.

Le huis clos : toutes les délibérations du comité de discipline ou du conseil de classe réuni en conseil de discipline se font à huis clos.

L'individualité des pénalités disciplinaires : les transgressions sont, à chaque fois, jugées au cas par cas. Ce principe exclut la possibilité de punitions ou de sanctions collectives.

7.3. L'évaluation du comportement de l'élève.

Le comportement de l'élève fait l'objet d'une évaluation distincte de l'évaluation pédagogique. Ainsi, les écarts de comportement sont actés au journal de classe et à faire signer par les parents. Cette procédure permet une information directe des parents, qui peuvent bien sûr interpellier les éducateurs ou le titulaire et co-agir avec eux à l'amélioration du comportement de l'élève.

7.4. La notion de « fait grave ».

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

-tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

-le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

-le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

-tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

-la détention ou l'usage d'une arme.

La jurisprudence considère également que la faute grave ne se limite pas à un fait ponctuel d'une gravité particulière mais peut également consister en une série de perturbations continues manifestant l'intention arrêtée de l'élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement qu'il fréquente et de saboter l'enseignement dispensé.

7.5. Les sanctions disciplinaires.

En vue d'assurer le maintien de l'ordre au sein de l'établissement, des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'égard des élèves qui ne respectent pas les règles de la vie en commun. Elles sont de nature à susciter une réflexion chez l'élève et l'invitent à prendre sa part de responsabilité dans le maintien d'un climat d'apprentissage et de vivre ensemble serein. Elles sont graduées selon l'importance ou la récurrence du manquement.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- Réprimande communiquée aux parents par voie de journal de classe
- Travail supplémentaire
- Retenue
- Travail d'utilité collective dans le cas de dégradation de matériel, encadré par un membre du personnel
- Confiscation d'appareils de communication, audio ou jeu, utilisé hors des moments et lieux autorisés, maximum une semaine
- Ecartement temporaire des activités scolaires dans le cas où le comportement de l'élève n'est pas jugé suffisamment fiable

Par ailleurs, une mesure de guidance peut être imposée à l'élève : il s'agit d'un engagement en vue de l'aider à changer de comportement. Cette mesure fait l'objet d'un suivi régulier par un éducateur de référence ou par un professeur

Pour les manquements graves à la discipline, des sanctions prévues par décret de la Communauté française peuvent être appliquées :

- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive, avec mesure d'écartement éventuelle selon la gravité des faits. Les responsables de l'élève ont la possibilité d'introduire un recours interne et externe en cas de procédure d'exclusion définitive. Voir plus loin.

Par ailleurs, l'élève majeur qui comptabilise plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive.

7.6. L'exclusion temporaire d'un ou plusieurs jours. Ce type d'exclusion ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. À la demande du Chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette disposition. (Article 94 du décret du 24 juillet 1997).

7.7. L'exclusion définitive.

Un élève peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable:

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;

- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ;
- font subir un préjudice matériel ou moral grave à l'établissement.

Sont notamment considérés comme tels les faits graves énumérés ci-dessus au point 7.4.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychosociosocial, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités du dépôt de la plainte.

Par ailleurs, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement. (Article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

b) Procédure et recours (Article 89, § 2 du décret du 24 juillet 1997) :

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, le chef d'établissement (ou son délégué) convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du délégué du Pouvoir organisateur. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un **droit de recours** à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir organisateur (Mr Thierry HULHOVEN, Président du Pouvoir Organisateur, rue De Lengentier, 6-14, 1000 Bruxelles).

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

8. Bibliothèque

Tout utilisateur de la bibliothèque veillera à respecter le règlement ci-après :

Heures d'ouverture et inscription

La bibliothèque est accessible les lundis, mardis et jeudis de 9h50 à 12h25 et de 13h à 16h20.

Les élèves qui veulent venir à la bibliothèque pendant le « temps de midi » doivent d'abord s'inscrire à l'accueil au rez-de-chaussée. Les inscriptions se font entre 8h et 8h10 et durant la récréation (entre 10h40 et 11h). Pour ceux-là, rendez-vous devant l'entrée du bâtiment à 13 heures précises.

Prêt

Les élèves peuvent chacun emprunter trois ouvrages maximum, pour une durée de deux semaines, avec paiement de 50 centimes de caution par ouvrage.

Prolongation de deux semaines possible.

Récupération des cautions : si les livres sont rendus dans l'état initial (ni souillés ni endommagés) et à temps. Sinon, la bibliothèque garde les cautions.

En cas de retard, il peut être demandé une amende de 50 centimes par semaine et par livre.

En cas de perte du livre, on demande son remboursement ou son remplacement.

Consultation

Les ouvrages de référence, les périodiques et les bandes dessinées sont consultables sur place uniquement ; ils ne peuvent pas être empruntés.

Utilisation des ordinateurs

Les PC sont exclusivement destinés à la recherche de documents dans le cadre de travaux scolaires.

9. Les laboratoires de sciences.

Le comportement des élèves dans les laboratoires de sciences est soumis à un « code de bonne conduite » remis au début de l'année scolaire par le professeur de sciences. En souscrivant au présent règlement d'ordre intérieur, l'élève et ses parents acceptent également de respecter les règles de sécurité mentionnées dans le « code de bonne conduite » des laboratoires de sciences.

10. Les laboratoires informatiques ou « cyber classes » et les réseaux sociaux (Facebook etc.) :

Le comportement des élèves dans les laboratoires informatiques est soumis à une « charte informatique » remise au début de l'année scolaire par le professeur d'informatique. En souscrivant au présent règlement d'ordre intérieur, l'élève et ses parents acceptent également de respecter les règles de sécurité mentionnées dans la « charte informatique », notamment pour ce qui concerne l'usage d'Internet et le piratage informatique.

Par ailleurs, l'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ; - d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal. Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au point 7 du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

11. Protection de la vie privée et confidentialité.

Le Centre Scolaire Dominique Pire ASBL respecte la vie privée des élèves et de leurs parents. Si ceux-ci sont invités à communiquer des données personnelles reprises dans les fichiers de l'école, c'est uniquement en vue de leur offrir un service d'enseignement de qualité ainsi que de répondre aux exigences légales de la Communauté française de Belgique, cela en parfaite confidentialité. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données la concernant

reprises dans les fichiers du Centre Scolaire Dominique Pire ASBL. Cette demande doit être adressée à Madame M. PAULUS, Directrice, rue De Lenglentier, 6-14 à 1000 Bruxelles.

12. Divers

- a) Chacun possédera les vêtements de gymnastique conseillés par l'école, y compris des chaussures réservées à ce seul usage et veillera à la propreté de cet équipement.
- b) Les lieux accessibles pour la détente des récréations ou du temps de midi sont : la cour de récréation, la cafétéria et la bibliothèque pour le travail silencieux.
- c) Pour rencontrer un membre de la communauté éducative ou du CPMS, il est nécessaire de prendre un rendez-vous. Pour rencontrer la directrice, le directeur adjoint, un éducateur ou un professeur : 02.511.53.22 (pour l'implantation « Lenglentier ») et 02.513.05.95 (pour l'implantation « T'Kint »); pour rencontrer l'assistante sociale: 02.511.53.22 (pour les deux implantations); pour rencontrer le CPMS : 02.541.81.48 ; pour rencontrer la médiatrice 0476/86.04.02

13. Dispositions finales

- a) Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, bien que l'élève ait atteint la majorité, à prendre en charge sa scolarité.
- b) La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsqu'il est majeur.

~ ~ ~